

VD_GERICHTE TU08.034674 vom 12. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU08.034674

FR: VD_GERICHTE TU08.034674 du 12 novembre 2010

IT: VD_GERICHTE TU08.034674 del 12 novembre 2010

Erwägungen

E. 3

a) Le recourant par voie de jonction reproche aux premiers juges d'avoir renoncé à partager l'avoir de prévoyance professionnelle de la recourante principale. b) Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Selon l'art. 124 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (al. 1). Un cas typique d'impossibilité technique du partage de l'avoir de prévoyance est celui du paiement en espèces de l'avoir de prévoyance acquis durant le mariage au sens de l'art. 5 LFLP (Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42). Tel peut être le cas si un conjoint s'établit à son compte (art. 5 al. 1 let. b LFLP). Dans cette hypothèse, le paiement en espèces n'entre plus dans le calcul de la prestation de sortie à partager (art. 22 al. 2 LFLP). Cette absence de prévoyance à partager ne peut ainsi être compensée que par l'attribution d'une indemnité équitable au titre de l'art. 124 CC (Pichonnaz, Commentaire romand, n. 31 ad art 124 pp. 872-873).

- 10 - Le droit fédéral impose au juge de statuer d'office sur le montant et la forme de l'indemnité équitable, les maximes d'office et inquisitoire étant applicables (TF 5C.103/2002 du 18 juillet 2002 c. 5, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 147). Le juge doit prendre sa décision conformément aux règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 481 c. 3.4, JT 2003 I 760). La jurisprudence a précisé que, pour fixer l'indemnité équitable de l'article 124 CC, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'article 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage doivent être partagés par moitié entre les époux. Toutefois, on ne peut fixer une indemnité qui, sans tenir compte de la situation économique concrète des parties, corresponde schématiquement à un partage par moitié de l'avoir de prévoyance. Il faut au contraire tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce (ATF 133 III 401, c. 3.2; ATF 131 III 1, c. 4.2; ATF 129 III 481 c. 3.4.1, JT 2003 I 760; ATF 127 III 433 c. 3, JT 2002 I 346, 351), en particulier la durée du mariage, l'âge des conjoints, leurs situations économiques et leurs besoins respectifs (TF 5C.128/2003 du 12 septembre 2003 c. 2.1). Comme pour le partage prévu à l'article 122 CC, la durée de la séparation des époux n'est pas un motif de réduction de l'indemnité selon l'article 124 CC, seule étant déterminante la durée du mariage (ATF 133 III 401 précité). c)

En l'espèce, B.V._____ a obtenu le paiement en espèces de sa caisse de pensions pour s'établir à son compte. Ainsi, son avoir de prévoyance a été consacré au restaurant, de sorte que tant la recourante que lui-même en ont profité. Cet avoir n'existe plus à la suite de la faillite du commerce. Un partage de l'avoir de prévoyance de l'autre conjoint est dès lors exclu et seule une indemnité équitable peut être allouée. Vu l'ensemble des circonstances, cette indemnité peut être allouée sans tenir compte du nouvel avoir professionnel, forcément modeste, que le

- 11 - recourant par voie de jonction a constitué depuis son retour récent à la vie professionnelle comme employé. Une indemnité de 5'300 fr. doit dès lors être allouée à B.V._____, à charge de la caisse de prévoyance professionnelle de la recourante de transférer cette somme auprès de la caisse de prévoyance de B.V._____. Le recours joint de B.V._____ doit donc être partiellement admis sur ce point.

E. 4

a) Le recourant par voie de jonction fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont accordé une contribution d'entretien mensuelle à la recourante principale. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257).

- 12 - L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisive que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo/Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) de ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons Bulleti,

L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier ("lebensprägend"). Si le mariage a au moins duré dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2 p. 600) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1 p. 61, TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2 reproduit in FamPra 2009 p. 1051). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la

- 13 - jurisprudence, le principe de la subvention à ses propres besoins prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (principe du clean break); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4 p. 146, JT 2009 I 153). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Lorsque le mauvais état de santé est antérieur au mariage et n'est pas lié à la répartition des tâches pendant celui-ci, une contribution d'entretien peut se justifier en raison de la seule durée du mariage mais ne sera allouée que pour une durée limitée (FamPra 2001 812; Schwenger, Praxiskommentar, n. 55 ad art. 125 CC, p. 268). Lorsque le mariage n'a pas influé de manière déterminante sur la situation économique des époux, la question relative à une contribution d'entretien basée sur le principe de la solidarité ne se pose que si la maladie a un lien avec le mariage. Il y a un tel lien lorsque le mariage a créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce lorsque le mariage a duré 20 ans et qu'il y a eu un ou plusieurs enfants (TF 5C.169/2006 in FamPra 2007 146; CREC II du 25 novembre 2009/236 c. 5b). Si un mariage est marquant pour la vie, il sera tenu compte de l'état de santé même si l'atteinte subie n'a pas de lien avec le mariage (FamPra 2009 191). Pour que la possibilité d'obtention d'une rente de l'Assurance- invalidité par le crédientier puisse être prise en compte, il faut au moins que la possibilité d'obtenir une telle rente soit établie sous l'angle de la haute vraisemblance (TF 5A_529/2007 c. 2.4).

- 14 - c) En espèce, la recourante ne peut subvenir à son entretien et on ne peut lui imputer un revenu hypothétique. Elle ne dispose par ailleurs que d'un très maigre avoir de prévoyance professionnelle. Avant de cesser toute activité en raison de ses problèmes d'alcoolisme, la recourante a travaillé dans l'établissement exploité par son époux. Comme lui, elle prélevait dans la caisse ce dont elle avait besoin. Le mariage des parties est un mariage de très longue durée. Il existe dès lors une présomption de fait quant à l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux. Mais le fait que le couple n'ait pas eu d'enfant, que la recourante n'ait pas connu un déracinement géographique ou culturel, qu'elle n'ait pas renoncé à une formation ou à un emploi, suffit à renverser cette présomption de fait. Toutefois, même s'il n'est pas établi que la maladie de la recourante soit en lien avec le mariage, compte tenu de la longue durée de celui-ci, le principe de la

solidarité commande l'octroi d'une pension, limitée dans le temps. Dans la mesure où les parties sont séparées depuis maintenant plusieurs années, sa durée peut être fixée à cinq ans.

E. 5

a) La recourante soutient que les premiers juges auraient dû élargir son minimum vital de 20 %, comme ils l'ont fait pour l'intimé, pour le porter à 1'970 fr. et retenir ainsi un déficit de 390 fr., de sorte que la contribution d'entretien due par l'intimé devrait s'élever au minimum à 705 fr. 50 mensuellement. Compte tenu du disponible de l'intimé, elle fait valoir qu'elle a droit à une pension de 900 fr. par mois. b) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce,

- 15 - placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, Audrey Leuba, Chroniques, Droit des personnes et de la famille in JT 2009 I 99, spéc. 105) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital.

- 16 - Dans tous les cas, le train de vie durant le mariage constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 : distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Le débirentier a toujours droit à son minimum vital; un déficit éventuel doit être pris en charge

par la partie créancière, quitte à ce qu'elle recoure pour la différence à des prestations de l'aide sociale (FamPra 2007 p. 392; confirmé in SJZ 2009 p. 65 : c'est au créancier de la contribution de supporter le manque de ressources). c) Le recourant par voie de jonction réalise un revenu mensuel de 3'066 fr. Son minimum vital a été fixé par les premiers juges à 1'875 fr., ce qui est insuffisant. L'on ne saurait en effet exiger du débirentier qu'il vive encore plusieurs années avec un minimum vital qui ne lui laisse aucune marge ni réserve, alors qu'il a tout perdu dans l'exploitation de son restaurant, notamment son avoir de prévoyance professionnelle et qu'il est criblé de dettes. Ainsi, compte tenu des divers imprévus et de la charge fiscale – quand bien même modeste –, la cour de céans considère qu'il convient de porter à 2'200 fr. le minimum vital du recourant par voie de jonction, ce qui laisse un disponible de 866 fr. Dès lors, après partage par moitié de ce montant, une contribution d'entretien mensuelle de 430 fr. doit être allouée à la recourante principale. Le recours de A.V._____ doit donc être rejeté et le recours joint de B.V._____ très partiellement admis dans cette mesure.

E. 6

a) Le recourant par voie de jonction conteste l'avis aux débiteurs. b) L'art. 177 CC par renvoi de l'art. 137 al. 2 CC, pour les contributions d'entretien provisoires dues pendant la procédure de

- 17 - divorce, et l'art. 132 CC pour les contributions d'entretien après divorce, prévoient que, lorsque le débiteur de la contribution ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leur paiement entre les mains du créancier. Il s'agit là d'une mesure d'exécution privilégiée de droit civil, qui diffère de l'exécution forcée prévue par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en ce sens, notamment qu'elle n'est nullement soumise à la procédure préalable de la notification du commandement de payer, à l'observation des délais avant expiration desquels la saisie ne peut être exécutée, au contrôle de la saisie par les autorités de surveillance, ou encore au concours des créanciers saisissants (ATF 110 II 9; ATF 130 III 489, JT 2004 I 426). L'avis aux débiteurs peut porter sur l'avoir d'un compte ou des prestations périodiques (Schwenzer, Scheidung, Schwenzer Hrsg, 2005, n. 6 ad art. 132 CC, p. 319), mais ne peut, selon la jurisprudence de la cour de céans, concerner que des contributions arriérées ne précédant pas de plus d'une année l'introduction de la requête d'avis aux débiteurs (CREC II, 11 août 2004, n. 827). c) S'il est vrai que B.V._____ a laissé un passif important se creuser au point que le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) a déposé une plainte pénale, le retard pris dans le paiement des contributions peut toutefois s'expliquer par le fait qu'il a vu son entreprise mise en faillite et qu'il a été privé de revenu pendant une période, puis à l'aide sociale. Lorsqu'il a retrouvé un emploi, il a passé un accord avec le SPAS, dont le jugement entrepris relève qu'il est respecté. La cour de céans ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de confirmer la décision prise par les premiers juges. Le recours joint doit donc être admis sur ce point.

E. 7

En conclusion, le recours de A.V._____ doit être rejeté. Le recours joint de B.V._____ doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens qu'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC est allouée à B.V._____, que la contribution mensuelle d'entretien en

- 18 - faveur de A.V._____ est fixée à 430 fr. jusqu'en novembre 2016 et que l'avis aux débiteurs est supprimé. Les frais de deuxième instance de la recourante et du recourant par voie de jonction sont arrêtés à 300 fr. chacun (art. 233 al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). La recourante versera au recourant par voie de jonction la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art 92 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.V._____, est rejeté et le recours joint de B.V._____ est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres II, III et VI de son dispositif : II. dit que B.V._____ contribuera à l'entretien de A.V._____, par le versement d'avance le premier de chaque mois, dès jugement définitif et exécutoire, en mains de la crédièntière, d'une pension mensuelle de 430 fr. (quatre cent trente francs) jusqu'en novembre 2016. III. Supprimé.

- 19 - VI. A.V._____, est débitrice d'une indemnité équitable selon l'art. 124 CC de 5'300 fr. (cinq mille trois cents francs) en faveur de B.V._____, ordre étant en conséquence donné à la Caisse de pensions [...], de transférer un montant de 5'300 fr. (cinq mille trois cents francs) auprès de l'institution de prévoyance de B.V._____, à charge pour celui-ci d'en indiquer les coordonnées à la Caisse de pensions [...]. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour la recourante principale et à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant par voie de jonction. IV. La recourante principale A.V._____, doit verser au recourant par voie de jonction B.V._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 20 - Du 12 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Mélanie Freymond (pour A.V._____), - Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour B.V._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 21 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.